**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur - Fraternité - Justice



**Ministère du Pétrole et de l’Energie (MPE)**

**SOMELEC- Société Mauritanienne d’Electricité**

**Projet de Développement des Ressources Energétiques et Appui au secteur Minier Phase 1 (DREAM1 - P179383)**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES) –**

**DRAFT**

 **Version Négociation**

**6 février 2025**

1. La République Islamique de la Mauritanie (le « Bénéficiaire ») a l'intention de mettre en œuvre le Projet de Développement des Ressources Energétiques et Appui au secteur Minier (DREAM-1)(le « Projet »), en association avec le Ministère de l’Energie et du Pétrole (MEP), le Ministère des Mines et de l’Industrie (MMI) ), avec la participation de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC- Société Mère), tel qu’indiqué dans l’Accord de Financement (l’Accord). L’Association internationale de développement (l’Association), a accepté d’accorder un financement au titre du projet, comme indiqué dans l’Accord.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d’Engagement Environnemental et Social (PEES), d’une manière acceptable pour l’Association. Le PEES fait partie de l’Accord. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l’Accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d’établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être élaborés ou mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l’objet de consultations et être rendus publics, conformément aux NES, et d’une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l’Association. Lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l’accord écrit préalable de l’Association. Comme le prévoient l’accord ou les accords visés, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l’Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d’une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, l’Association et le Bénéficiaire conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l’Association et le Représentant du Bénéficiaire précisé dans l’Accord ou le Directeur Général de l’entité d’exécution du projet. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.
5. La sous-section « Indicateurs de l’état de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l’état de préparation à la mise en œuvre du projet conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier/Délais » ci-dessous, qu’elles soient ou non énumérées dans la sous-section en question.

.

.

| **MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES**  | **Calendrier/délais** | **Entité Responsable****/autorité**  |
| --- | --- | --- |
| **DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SOUTIEN DES CAPACITÉS** |
| **A** | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**1. Établir et maintenir deux Unités de Gestion du Projet (UGP) : Une au MEP et l’autre à la SOMELEC, dotées d’un personnel qualifié et de ressources suffisantes pour appuyer la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du Projet, y compris :
* Pour le MEP : Un (1) spécialiste environnement et social ayant une expérience en matière de mines et d'énergie.
* Pour la MOMELC : l'UGP sera partagée avec l'UGP-REMP afin de réaliser des économies d'échelle tout en améliorant l'efficacité globale et comprendra un (1) spécialiste environnement et social ayant de l'expérience dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (SST).
1. Les termes de référence pour ces postes et les qualifications requises pour les deux UGPs seront examinés par l'Association pour avis de non-objection.
 | A1. Mandater l'UGP existante initialement constituée pour le PADG pour la gestion de la partie du projet revenant au bénéficiaire avant les négociations, réviser les termes de référence du personnel de l'UGP et ajouter à l'équipe existante un spécialiste environnemental et social ayant une expérience en matière de mines et d'énergie, au plus tard un (1) mois après la date d'entrée en vigueur, et maintenir par la suite l'UGP et ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.b. Mettre en place une UGP à la SOMELEC et recruter un spécialiste en environnement avec une expérience en SST au plus tard un (1) mois après la date d'entrée en vigueur, et maintenir par la suite l'UGP et ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet. | **MEP****SOMELEC**  |
| B | **PLAN/ MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**Elaborer et mettre en œuvre le plan annuel de renforcement des capacités suivant :* La formation du personnel de l’UGP, des parties prenantes, des communautés, des travailleurs du projet et des consultants sur les thématiques suivantes :
* Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (y compris les normes environnementales et sociales (NES)) : aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale (question complexe soulevée par l'EIES, la réinstallation) ; gestion de la main-d'œuvre, cartographie et mobilisation des parties prenantes, préparation et réponse aux situations d'urgence, santé et sécurité au travail et au niveau communautaire, suivi et rapports environnementaux et sociaux ;
* Mécanisme de gestion des plaintes : comment enregistrer et traiter les plaintes ; la procédure de traitement des plaintes ; la consignation et le traitement des plaintes ; Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes ;
* Prévention et atténuation des VBG/EAS, protection de l'enfance, inclusion des femmes et des personnes handicapées
* Outil de notification des incidents liés aux mesures de sauvegarde (ESIRT) de la Banque mondiale.
 | Tout au long de la période de mise en œuvre du projet, préparer le plan annuel de renforcement des capacités avant l'approbation du plan de travail et du budget annuels | **Unités de Gestion du Projet (UGPs)** |
| **SURVI ET RAPPORTS** |
| **C** | **Rapports réguliers**Préparer et soumettre à la Banque mondiale des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et de sécurité (ESSS) du Projet. Les rapports comprennent :* Le degré de préparation et de la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES (NIES, PMPP et PGMO).
* Le résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).
* Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, le registre des plaintes et les progrès réalisés dans leur résolution.
* La performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) des fournisseurs/prestataires et des sous-traitants telle que présentée dans les rapports mensuels de l’Emprunteur de la BESS et dans les rapports mensuels de l’Ingénieur Conseil ; y inclut le nombre et état de la résolution des incidents et accidents signalés.
* Nombre et état de résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action E ci-dessous.
 | Soumettre des rapports semestriels à l’Association toute au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de la date d’Entrée en vigueur. Soumettre chaque rapport, couvrant la période de six mois, à l’Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période. |  **UGP/MEP****UGP/SOMELEC** |
| **D** | **RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES**Exiger que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d'œuvre produisent des rapports mensuels de suivi de la performance environnementale et sociale sur la base des indicateurs spécifiés dans les dossiers d’appel d’offres (DAO) et les contrats respectifs, concernés et soumettent ces rapports à l’Association.  | Soumettre les rapports mensuels à l’Association sur demande et en annexe aux rapports à soumettre au titre de l’action C ci-dessus. | **UGP/SOMELEC**  |
| E | **Incidents et Accidents**Notifier à la Banque tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d’avoir de graves conséquences sur l’environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les cas d’exploitation et d’atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et les accidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves au public ou au personnel ; les actes de violences, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l’environnement; le travail forcé ou le travail des enfants ; les déplacements sans procédure régulière (les expulsions forcées) ; les allégations d’exploitation et d’atteintes sexuelles (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies. À la demande de la Banque/l’Association, fournir les précisions disponibles sur l’incident ou l’accident.Prendre des dispositions pour un examen approprié de l’incident ou de l’accident afin d’en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec la Banque et mettre en œuvre un plan d’action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l’incident ou à l’accident et éviter qu’il ne se reproduise.  | Notifier l’incident a l’Association dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de l’incident ou de l’accident. Fournir les détails disponibles sur demande. Communiquer le rapport d’examen et le plan de mesures correctives à la Banque au plus tard dans les 10 jours qui suivent la notification initiale, sauf si l’Association convient d’un délai différent par écrit.Tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  **UGP/MEP** **UGP/SOMELEC**. |
| **NES no 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** |
| 1.1 | **EVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** Mettre en œuvre l’Étude d’impact environnemental et social Simplifiée ou Notice d’Impact Environnementale et Sociale – NIES incluant le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour le sous-projet de la BESS approuvée par l'Association et publiée dans le pays et sur le site Internet de l'Association le 16 janvier 2025, conformément aux NES pertinentes. | 1. Mettre en œuvre la NIES et son PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.2. Inclure le PGES dans les dossiers d’appel d’offres (DAO) pour les travaux ainsi que dans le contrat avec l’Emprunteur choisi pour les travaux de construction. Appliquer ledit PGES tout au long de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/SOMELEC**  |
| 1.2 | **GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, le PGES de la BESS, les Procédures de gestion de la main-d’œuvre et le Code de Conduite, dans les spécifications environnementales et sociales des dossiers d’appel d’offres (DAO) et les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires et les maîtres d’œuvre du Projet. Puis veiller à ce que les fournisseurs et prestataires et les maîtres d’œuvre se conforment avec et obligent leurs sous-traitants à se conformer aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs. A la demande de la Banque, fournir à la Banque les copies des contrats concernés des fournisseurs et prestataires ou sous-traitants et des maîtres d’œuvre.  | Superviser les fournisseurs et prestataires ou sous-traitants tout au long de la mise en œuvre du sous projet. Copies des contrats pertinents fournies à l'Association sur demande.  | **UGP/SOMELEC**  |
| 1.3 | **Assistance technique**Mettre en œuvre les activités d'assistance technique selon des termes de référence (TDR) conformes aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque et utiliser les directives sectorielles de la Banque mondiale en matière de sécurité environnementale et sanitaire (EHSG) pour l'exploitation minière, le transport et la distribution d'énergie électrique, les ports et terminaux, selon le cas. Les TDR seront examinés par la BM pour garantir qu'ils sont conformes aux NES et aux EHSG. Puis, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux TDR.  | Tout au long de la mise en œuvre du Projet.  | **UGP/MEP****UGP/SOMELEC** |
| 1.4. | **FINANCEMENT D’UNE INTERVENTION D’URGENCE, RAPIDE CONDITIONNELLE**1. Veiller à ce que le manuel du CERC contienne une description de l'évaluation E&S et des dispositions de gestion pour la mise en œuvre de la partie relative à l'intervention d'urgence éventuelle, conformément aux NES**.**
2. Mettre en œuvre les dispositions en matière d'E&S du manuel du CERC.
 | 1. La préparation du manuel de la CERC et, le cas échéant, d'autres documents E&S, sous une forme et un contenu acceptable pour l'Association, est une condition de retrait au titre de la section III.B.1(b) de l'annexe 2 de l'accord*.*
2. Conformément aux délais spécifiés dans le manuel de la CERC.
 | Entité qui sera désignée par le bénéficiaire pour mettre en œuvre la partie « intervention d'urgence éventuelle », conformément à la section I.F de l'annexe 2 de l'accord. |
| **NES no 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL** |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL** Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) pour le Projet, approuvée par l'Association et publiée dans le pays et sur le site Internet de l'Association le 18 décembre 2024, conformément aux NES pertinentes. | Appliquer le PGMO tout au long de la mise en œuvre du projet. | **UGP/M**EP**UGP/SOMELEC**  |
| 2.2 | **PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL**Exiger des fournisseurs et prestataires et sous-traitants de préparer et à mettre en œuvre des mesures ou des plans de gestion de la santé et de la sécurité au travail afin d’évaluer et de gérer les risques et les effets de la construction (dans le cadre du PGES-Chantier) et de l’opération de la BESS. | Préparer un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre du PGES-Chantier avant le démarrage des travaux, puis appliquer le plan tout au long de sa construction et opération, pendant la durée de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/SOMELEC**  |
| 2.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET** Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.  | Établir le mécanisme de gestion des plaintes avant le recrutement des travailleurs du Projet puis le maintenir et l’appliquer tout au long de la durée de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/MEP****UGP/SOMELEC**  |
| **NES no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution** |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS** Exiger des fournisseurs et prestataires et sous-traitants qu'ils préparent et mettent en œuvre un Plan de gestion des déchets (PGD), faisant partie du PGES-C des entrepreneurs, pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à NES no 3.  | Préparer le PGD avant le démarrage de toute activité qui générera des déchets dangereux et non dangereux, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet  | **UGP/SOMELEC**  |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**Les mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution seront énoncées dans le PGES à préparer au titre de l’action 1.1 ci-dessus. | Mêmes délais que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES et du PGES-Chantier (PGES-C), actions 1.1 et 2.2, respectivement.] | **UGP/SOMELEC** |
| **NES 4 : Santé et sécurité des populations** |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES à élaborer au titre de l’action 1.1 plus haut et dans le PGES-Chantier à préparer avant le début de tous les travaux de génie civil. | Mêmes délais que pour la préparation et la mise en œuvre des PGES et du PGES-Chantier (PGES-C), actions 1.1 et 2.2, respectivement. | **UGP/SOMELEC**  |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**Évaluer et gérer les risques et les effets spécifiques que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations, y compris, entre autres le comportement des travailleurs de la BESS, l’afflux de main-d’œuvre, la réponse aux situations d’urgence, et inclure les mesures d’atténuation dans les PGES à élaborer au titre de l’action 1.1 plus haut et dans le PGES-Chantier. | Mêmes délais que pour la préparation et la mise en œuvre du PGES et du PGES-Chantier (PGES-C), actions 1.1 et 2.2, respectivement. | **UGP/SOMELEC** |
| 4.3 | **RISQUES D’Exploitation et Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel (EAS/HS)**Préparer et mettre en œuvre un Plan d’action EAS/HS, visant à évaluer et à gérer les risques d’EAS/HS du Projet. | Préparer le plan d’action EAS/SH au plus tard avant le démarrage des travaux, puis appliquer ledit plan tout au long de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/MEP****UGP/SOMELEC** |
| 4.4 | **GESTION DE LA SÉCURITÉ**Evaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires du Projet, y compris les risques liés au recrutement de personnel de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens, et les activités du Projet, comme indiqué dans le PGES-C à préparer, conformément à la NES no 4 et acceptable pour l'Association.  | Avant d'engager du personnel de sécurité, puis tout au long de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/MEP****UGP/SOMELEC** |
| **NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire** |
| **Sans objet**  |
| **NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques** |
| 6.1 | **RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ** Mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité dans le cadre du PGES-C, tel qu’énoncé dans la NIES/PGES et conformément à la NES no 6. | Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre du PGES-Chantier (PGES-C), action 2.2 et mettre en œuvre les mesures tout au long de la mise en œuvre du projet  | **UGP/SOMELEC**  |
| **NES no 7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** |
|  | Sans objet . |
| **NES no 8 : Patrimoine culturel** |
| 8.1 | **DÉCOUVERTES FORTUITES**Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites, dans le PGES-Chantier et les appliquer tout au long de la mise en œuvre du projet. | Même délai que pour la préparation et la mise en œuvre du PGES-Chantier (PGES-C), action 2.2.  | **UGP/SOMELEC**  |
| **NES no 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS**  |
|  **Sans objet** |
| **NES no10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** |
| 10.1 | **PLAN DE MOBILISATIONDES PARTIES PRENANTES** Mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, approuvé par l'Association et publié dans le pays et sur le site Web de l'Association le 18 décembre 2024, conformément à l'ESS10. | Appliquer le PMPP tout au long de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/M**EP**UGP/SOMELEC** |
| 10.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU PROJET (MGP**)Mettre en place, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des plaintes en rapport avec le Projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement adaptée et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES n°10. Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter le règlement des plaintes pour EAS/HS, notamment en orientant les victimes vers des prestataires de services compétents en matière de violence sexiste, le tout d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur les victimes. | Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes au plus tard dans les 3 mois après la date d’Entrée en vigueur et le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet. | **UGP/MEP****UGP/SOMELEC** |

|  |
| --- |
| **INDICATEURS DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE**  |
| Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre :1. La création d'unités de gestion des risques environnementaux et sociaux au sein des entités d'exécution du projet (MEP et SOMELEC);
2. Le recrutement et la formation du personnel E&S au sein des Entités d'Exécution du Projet,
3. Protocoles d'accord ou autres accords/arrangements écrits entre les entités d'exécution du projet et d'autres organismes concernés pour assurer une coordination adéquate des activités de gestion des risques environnementaux et sociaux.
4. Conditions d'entrée en vigueur ou de décaissement sur le plan environnemental et social, si elles sont jugées justifiées
5. Des évaluations et plans environnementaux et sociaux doivent être préparés par le Bénéficiaire au début de la mise en œuvre.
6. D’autres exigences spécifiques au projet liées à la préparation environnementale et sociale à la mise en œuvre.
 |